



## Règlement n° 915

### Règlement concernant l'utilisation rationnelle de l'eau potable distribuée par l'aqueduc municipal

---

- Attendu** qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines de préserver ses sources d'approvisionnement en eau potable afin de fournir aux contribuables une eau salubre et en quantité suffisante;
- Attendu** qu'il est dans l'intérêt des contribuables que l'eau potable distribuée par le réseau d'aqueduc municipal ne soit pas inutilement utilisée;
- Attendu** que, conformément aux articles 432 et 433 de la *Loi des cités et villes*, le conseil peut régir l'utilisation extérieure de l'eau et qu'il juge nécessaire d'adopter un règlement visant l'utilisation rationnelle de l'eau potable distribuée par l'aqueduc municipal;
- ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Madame la Conseillère Julie Boivin lors de la séance régulière du Conseil municipal tenue le 14 janvier 2014 et que dispense de lecture a été accordée à la même occasion;

**EN CONSÉQUENCE**, il est unanimement résolu:

**QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ** par règlement du Conseil municipal de la Ville de Ste-Anne-des-Plaines, et il est par le présent règlement numéro 915, STATUÉ ET ORDONNÉ sujet à toutes les dispositions requises par la Loi, comme suit:

### **CHAPITRE 1 - INTERPRÉTATION**

#### **ARTICLE 1: DÉFINITION**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent chapitre, à savoir :

**Arrosage manuel**

Arrosage effectué au moyen d'un arrosoir domestique ou d'une lance à fermeture automatique tenue de façon continue par celui qui l'utilise.

**Conseil**

Le conseil de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

Règlement 915-3  
2022-11-28

**Direction du service de l'urbanisme et de l'environnement**

*La direction du Service de l'urbanisme et de l'environnement est composée des personnes occupant les postes de directeur(trice) et des directeurs(trices) adjoint(e)s de ce service*

Règlement 915-3  
2022-11-28

**Service des infrastructures et techniques :**

*La direction du Service des infrastructures et techniques est composée des personnes occupant les postes de directeur(trice), directeur(trice) adjoint(s), contremaître(s) et du surintendant – traitement des eaux de ce service;*

**Jardin**

Espace de terrain où poussent arbustes, fleurs et autres végétaux d'agrément.

**Pelouse**

Espace de terrain couvert d'herbe et de gazon court et serré. La pelouse ne comprend pas le jardin, ni le potager et vice versa.

**Potager**

Espace de terrain où l'on cultive fruits, légumes et autres plantes destinées à la consommation.

**Système automatique d'arrosage**

Se dit de tout système d'arrosage souterrain et programmable.

**Système mécanique d'arrosage**

Se dit de tout système d'arrosage hors-terre et qui ne requiert pas l'intervention continue de celui qui l'utilise. Ce système peut être muni d'une minuterie.

**Ville**

Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

**CHAPITRE II - INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS****ARTICLE 2: ARROSAGE DE LA PELOUSE ET REMPLISSAGE DES PISCINES**

Règlement 915-2  
2020-04-14

**2.1 ARROSAGE DE LA PELOUSE**

*Il est interdit d'utiliser l'eau provenant de l'aqueduc municipal pour arroser une pelouse.*

---

**Nonobstant cette interdiction, l'arrosage des pelouses est strictement permis du 1<sup>er</sup> avril au 15 octobre de chaque année aux conditions suivantes :**

- a) ***Pour un immeuble résidentiel dont l'adresse civique est un chiffre pair : tous les lundis entre 20h et 22h.***
- b) ***Pour un immeuble résidentiel dont l'adresse civique est un chiffre impair : tous les mercredis entre 20h et 22h.***
- c) ***Pour un immeuble industriel ou un immeuble commercial dont l'adresse civique est un chiffre pair : tous les mardis entre 8h (a.m.) et 10h (a.m.).***
- d) ***Pour un immeuble industriel ou un immeuble commercial dont l'adresse civique est un chiffre impair : tous les jeudis entre 8h (a.m.) et 10h (a.m.).***
- e) ***Pour un immeuble résidentiel muni d'un système automatique d'arrosage, dont l'adresse civique est un chiffre pair : tous les mardis entre 4h et 6h.***
- f) ***Pour un immeuble résidentiel muni d'un système automatique d'arrosage, dont l'adresse civique est un chiffre impair : tous les jeudis entre 4h et 6h.***

**EXCLUSION :** Le présent article 2.1 ne s'applique pas aux terrains municipaux suivants :

- a) ***les terrains de soccer***
- b) ***les terrains de baseball.***

## **2.2 REMPLISSAGE DES PISCINES**

**Le remplissage des piscines est interdit entre 16h et 24h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.**

## **ARTICLE 3: JARDINS, POTAGERS ET LAVAGE DE VÉHICULES**

Le lavage des véhicules, l'arrosage des fleurs et du potager sont permis à la condition d'utiliser strictement l'eau nécessaire à ces fins et en utilisant une lance à fermeture automatique.

## **ARTICLE 4: AIRES DE STATIONNEMENT ET ALLÉES PAVÉES**

Il est interdit d'utiliser l'eau provenant de l'aqueduc municipal pour nettoyer les aires de stationnement et les allées pavées.

Nonobstant cette interdiction, il est permis d'utiliser l'eau provenant de l'aqueduc municipal aux fins mentionnées au paragraphe précédent à la condition stricte que cette opération vise à préparer la surface à recevoir un enduit ou un scellant protecteur et à condition d'utiliser une lance à fermeture automatique.

**ARTICLE 5: FONTE DE NEIGE OU DE GLACE**

Il est interdit d'utiliser l'eau de l'aqueduc municipal pour faire fondre la neige ou la glace.

**ARTICLE 6: GEL DE CANALISATION**

Règlement 915-3  
2022-11-28

*Il est interdit de laisser couler l'eau provenant de l'aqueduc municipal pour prévenir le gel d'une canalisation à moins qu'une directive en ce sens n'ait été préalablement émise par une personne occupant le poste de directeur(trice), de directeur(trice) adjoint(e), de contremaître ou de surintendant – traitement des eaux du Service des infrastructures et techniques.*

**ARTICLE 7: COLLECTE DE FONDS**

Il est interdit d'utiliser l'eau provenant de l'aqueduc municipal dans le cadre d'une activité visant la collecte de fonds pour un organisme privé ou communautaire.

**ARTICLE 8: FONTAINE ET AMÉNAGEMENT PAYSAGER**

Il est interdit d'utiliser l'eau provenant de l'aqueduc municipal pour assurer le fonctionnement d'une fontaine, d'une chute, d'une cascade, d'un bassin d'eau ou de tout autre aménagement de ce genre, à moins que cet aménagement ne soit muni d'une pompe de recirculation de l'eau.

**ARTICLE 9: LAISSER COULER L'EAU INUTILEMENT**

Il est interdit de laisser couler l'eau de l'aqueduc inutilement.

Sans restreindre la généralité du paragraphe précédent, il est de la nature de cette infraction d'arroser une pelouse, un jardin ou un potager alors que les conditions climatiques observées au cours des derniers jours font en sorte que cet arrosage n'apporte aucun bénéfice à la pelouse ou aux plantes ainsi arrosées.

**CHAPITRE III - AUTORISATIONS PARTICULIÈRES****ARTICLE 10: PELOUSES NOUVELLEMENT ENSEMENCÉES OU TOURBÉES**

Nonobstant les dispositions de l'article 2, il est permis d'utiliser l'eau provenant de l'aqueduc municipal pour arroser une pelouse nouvellement ensemencée ou tourbée, tous les jours, pendant une période de quinze (15) jours. Les heures permises durant cette période sont celles prévues à l'article 2 du présent règlement.

---

---

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble qui désire se prévaloir des dispositions du présent article doit, au préalable, obtenir de la ville un permis à cet effet en s'adressant à la réception de l'hôtel de ville.

#### **ARTICLE 11: TRAITEMENT AVEC NÉMATODES**

Toute personne désirant procéder à un traitement avec nématodes afin de contrer la présence de vers blancs sur son terrain peut obtenir du Service de l'urbanisme et de l'environnement une autorisation temporaire d'arrosage à cette fin en fournissant les renseignements et documents suivants :

- une preuve d'achat, de date récente, de « NÉMATODES »;
- les nom, prénom et adresse du résident;
- la date prévue du traitement (début et fin).

L'autorisation temporaire d'arrosage est valide pour une période de dix (10) jours consécutifs et ne peut être accordée que dans la période du 1<sup>er</sup> août au 15 septembre.

Les dispositions de l'article 10 ci-dessus, applicables à l'arrosage des nouvelles pelouses et au permis à cette fin, s'appliquent à l'arrosage dans le cadre d'un traitement avec nématodes, en y faisant les adaptations nécessaires. Cependant, l'obtention du permis se fait sans frais.

#### **ARTICLE 12: TRAITEMENT AVEC PESTICIDES**

Dans le cas d'une infestation validée par le spécialiste accrédité mandaté par la Ville dans le cadre d'application du règlement n° 820 assurant le contrôle strict des pesticides sur le territoire de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, infestation requérant l'émission d'un permis pour l'utilisation de pesticides, une autorisation d'arrosage temporaire peut être émise accessoirement à ce permis, pour une durée dont la longueur est déterminée selon le pesticide utilisé.

Les dispositions de l'article 10 ci-dessus, applicables à l'arrosage des nouvelles pelouses et au permis à ces fins, s'appliquent à l'arrosage complémentaire à l'utilisation de pesticides, en y faisant les adaptations nécessaires. Cependant, l'obtention du permis se fait sans frais.

### **CHAPITRE IV - PÉNURIE D'EAU**

#### **ARTICLE 13: POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le conseil municipal peut, par résolution, décréter une interdiction d'utiliser l'eau de l'aqueduc municipal à certaines fins

autrement permises en vertu du présent règlement.

Cette interdiction doit, de façon limitative, comporter les éléments suivants :

- l'interdiction d'arroser les pelouses, cette interdiction ne s'appliquant pas aux personnes qui détiennent, au moment de la mise en vigueur de l'interdiction, un permis valide émis en vertu des dispositions de l'un ou l'autre des articles 10, 11 ou 12 du présent règlement;
- l'interdiction d'arroser les jardins et potagers au moyen d'un système automatique ou mécanique d'arrosage;
- l'interdiction de laver des véhicules sauf dans le cadre d'une activité commerciale.

Le conseil détermine la période de mise en vigueur de l'interdiction ou ordonne qu'elle demeure en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

#### **ARTICLE 14: POUVOIR DU MAIRE**

Lorsqu'il y a urgence et que le conseil ne peut se réunir en séance publique, le maire, ou en son absence le maire suppléant, peut, au moyen d'une ordonnance, exercer les pouvoirs du conseil décrétés à l'article 13. Cette ordonnance est déposée au conseil municipal au cours de la première séance régulière qui suit le jour où elle a été émise.

#### **ARTICLE 15: AVIS PUBLIC**

La résolution du conseil décrétant l'interdiction ou l'ordonnance du maire au même effet doit faire l'objet d'un avis public qui demeure affiché à l'hôtel de ville durant toute la période d'interdiction et qui est publié le plus tôt possible dans un journal circulant sur le territoire de la Ville.

### **CHAPITRE V - DISPOSITIONS PÉNALES**

#### **ARTICLE 16: POURSUITES PÉNALES**

Règlement 915-3  
2022-11-28

*La direction du service de l'urbanisme et de l'environnement (étant composé des personnes occupant le poste de directeur(trice) et de directeurs(trice) adjoint(e) de ce service) ou tout inspecteur au sein de ce service ainsi que la direction du Service des Infrastructures et techniques (étant composé des personnes occupant le poste de directeur(trice), de directeurs(trice) adjoint(e) et de contremaître de ce service) et le surintendant – traitement des eaux sont responsables de l'application du présent règlement.*

*Le conseil autorise de façon générale tous les membres du Service de l'urbanisme et de l'environnement, la direction du Service des infrastructures et techniques, l'inspecteur*

---

*environnement, le surintendant - traitement des eaux ou tout membre du Service de police à appliquer ce règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du présent règlement, et en conséquence, à délivrer les constants d'infractions à ces fins.*

**ARTICLE 17: VISITE DE PROPRIÉTÉ**

Toute personne responsable de l'application du présent règlement est autorisée à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice pour constater si le règlement y est respecté;

Quiconque refuse l'accès, ou tente d'empêcher un responsable de l'application du règlement d'avoir accès à un immeuble dont il est propriétaire, locataire ou gardien, commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende de DEUX CENTS DOLLARS (200,00 \$) mais ne devant pas excéder MILLE DOLLARS (1 000 \$).

**ARTICLE 18: INFRACTIONS ET PEINES**

Règlement 915-2  
2020-04-14

*Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende de DEUX CENT DOLLARS (200 \$) mais ne devant pas excéder MILLE DOLLARS (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, et de CINQ CENTS DOLLARS (500 \$) mais ne devant pas excéder TROIS MILLE DOLLARS (3 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.*

*Si l'infraction est continue, elle constitue, pour chaque jour, une infraction distincte et une amende peut être imposée derechef pour chaque jour que dure l'infraction.*

**ARTICLE 19: RESPONSABILITÉ**

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble sur lequel une infraction au présent règlement est commise peut être poursuivi et déclaré coupable.

**CHAPITRE VI - DISPOSITIONS ABROGATIVES ET D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

**ARTICLE 20: ABROGATION**

Le présent règlement abroge les dispositions du règlement n° 784 et ses amendements concernant l'arrosage.

**ARTICLE 21: ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté le: 11 février 2014

Résolution : 2014-02-241

Entrée en vigueur : 15 février 2014

---

Guy Charbonneau, maire

---

Serge Lepage, LL.L., Greffier